

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 24 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des obligations qui naissent du mariage

Extrait

Article 205

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

Version du 9 mars 1891

Texte source : *Loi qui modifie les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé (art. 767 et 205 du code civil).*

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère ou autres ascendans qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.

Version du 3 janvier 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère ou autres ascendans qui sont dans le besoin.